



PREFECTURE AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**CTU 2011**

PUBLIE LE 19 AVRIL 2011

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2011082-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux. ....	1
Arrêté N °2011087-0008 - Arrêté portant autorisation d'utiliser la source privée desservant le domaine de Bringou, propriété de M. Henk Willem SPRUIT, située sur la commune de Bourigeole .....	3
Arrêté N °2011067-0026 - ARRETE ARS LR / N °248/2011 Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne .....	7
Arrêté N °2011067-0027 - ARRETE ARS LR / N °249/2011 Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne .....	9
Arrêté N °2011068-0024 - ARRETE ARS LR / 2011-273 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	11
Arrêté N °2011068-0025 - ARRETE ARS LR/2011-274 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	13
Arrêté N °2011068-0026 - ARRETE ARS LR/2011-276 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	15
Arrêté N °2011068-0027 - ARRETE ARS LR / 2011-275 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Narbonne .....	17
Arrêté N °2011077-0019 - ARRETE ARS LR / 2011- N °316 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne .....	19
Arrêté N °2011077-0020 - ARRETE ARS LR / 2011- N °317 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	22
Arrêté N °2011077-0021 - ARRETE ARS LR / 2011- N °318 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne .....	25
Arrêté N °2011077-0022 - ARRETE ARS LR / 2011- N °319 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières .....	28
Arrêté N °2011087-0010 - Arrêté ARS LR / 2011-351 arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites .....	31

### DDCSPP 11

Arrêté N °2011073-0051 - Arrêté préfectoral n ° 11-971 JS portant agrément d'une association sportive .....	34
---	----

Arrêté N °2011073-0052 - Arrêté préfectoral n ° 11-972 JS portant agrément d'une association sportive .....	35
Arrêté N °2011076-0023 - Arrêté préfectoral n ° 11-970 JS portant agrément d'une association sportive .....	36

## **DDTM 11**

### **Autres**

Arrêté N °2011077-0009 - Arrêté préfectoral réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime du Grau de Leucate .....	37
Arrêté N °2011083-0008 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A61. ....	40

### **SEMA**

Arrêté N °2011024-0004 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gaouzy (Exploitant : BRL Exploitation) Commune de La Pomarède .....	44
Arrêté N °2011024-0006 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Boutès (propriétaire : Monsieur Tardieu) Commune de Mézerville .....	47
Arrêté N °2011024-0007 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Pédas (propriétaire : Monsieur Christian Coll) Commune de Belpech .....	50
Arrêté N °2011024-0008 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Taure (propriétaire : ASA de Carcassonne Ouest) Communes de Carcassonne, Roullens, Couffoulens .....	53
Arrêté N °2011024-0009 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Les Coumels (propriétaires : Monsieur Vidal et Monsieur Denat) Commune de Gaja la Selve .....	56
Arrêté N °2011024-0010 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Péraud (propriétaires : Monsieur Courthieu et Monsieur Riols) Commune de Gaja la Selve .....	59
Arrêté N °2011024-0011 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage Le Vieux Mazet (propriétaire : ASA Le Mazet ) Commune de La Courtête .....	62
Arrêté N °2011024-0012 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Co d'En Cens (propriétaire : M. Claude Melli) Commune de Labécède Lauragais .....	65
Arrêté N °2011024-0013 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Trabex de la Baïcho (propriétaire : S.I.A.V.L.) Commune de Lacombe .....	68
Arrêté N °2011024-0014 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du château de Marquein (propriétaire : Monsieur Henri Cazaban) Commune de Marquein .....	71

Arrêté N °2011024-0015 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage du Péquillou (propriétaire : Carbon Frères) Commune de Montauriol .....	74
Arrêté N °2011024-0016 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Marmagès (propriétaire : ASA de Marmagès) Communes de Monthaut et d'Alaigne .....	77
Arrêté N °2011024-0017 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gauzy (propriétaire : Monsieur Pennavayre) Commune de Payra sur l'Hers .....	80
Arrêté N °2011027-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives aux systèmes d'assainissement des stations d'épuration sur la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse .....	83
Arrêté N °2011046-0006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Saint André de Roquelongue .....	88
Arrêté N °2011048-0017 - Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Gasparou (propriétaires : GFA de Mouny et Famille BRUSTIER) Commune d'Orsans .....	92
Arrêté N °2011052-0018 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté n °2010-11-3636 du 20 novembre 2010 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de l'aire de service des Corbières sur la commune de Capendu .....	95
Arrêté N °2011062-0024 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant le plan d'épandage des boues d'épuration de la station d'épuration de la commune de Roquecourbe- Minervois .....	98
Arrêté N °2011075-0038 - Arrêté préfectoral n ° 2010-11-4437 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Fendeille .....	100
<b>SUEDT</b>	
Arrêté N °2011034-0002 - Création poste PSSA alimentation écart forestier .....	104
Arrêté N °2011048-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2011048-0018 portant sur la modification de la composition du comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la Vallée de l'Orbieu (FR 9101489) .....	106
Arrêté N °2011055-0001 - Raccordement BT TJ producteur SARL SOLPROD et création du poste Aligot .....	109
Arrêté N °2011061-0006 - Raccordement TJ Producteur RABET/ OSIA .....	111
Arrêté N °2011061-0008 - Tronçonnage départ éoliennes Tuchan départ HTA Tauch .....	114
Arrêté N °2011062-0019 - Alimentation HTAS de la zone commerciale Matto .....	116
Arrêté N °2011062-0020 - Création DP poste La Serre .....	118

Arrêté N °2011068-0021 - Alimentation HTA/ BT P.U.P. St Pierre	120
Arrêté N °2011068-0022 - Réfection de réseau HTA	122
Arrêté N °2011075-0011 - Réfection Réseau HTA départ Céramistes	125
Arrêté N °2011060-0004 - Décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation de signature pour liquider les taxes d'urbanisme	128
Arrêté N °2011077-0001 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.	129

## **DIRECCTE**

### **DIRECCTE 11**

Arrêté N °2011054-0008 - Arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'DEFINATUR'11' - 40, Grand rue 11130 SIGEAN	131
Arrêté N °2011054-0014 - Arrêté portant retrait d'un organisme de services aux personnes - David CORREZE - 11400 Souilhe	133
Arrêté N °2011054-0015 - Arrêté portant retrait d'un agrément simple de services aux personnes 'ADADIC' - 22, bis avenue Pierre de Coubertin - 11120 ARGELIERS	135
Arrêté N °2011061-0009 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'NAGATI Michel' - Place des Halles - 11270 Fanjeaux	137
Arrêté N °2011061-0010 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'ADN Informatique' - PATY Daniel - 1, rue du Plombier - 11140 ROQUEFORT de SAULT	139
Arrêté N °2011061-0011 - Avenant à l'arrêté n °2009-11-0251 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'INTERSERVICES' Benoît Péfeau Montquiers 11000 Carcassonne	141
Arrêté N °2011061-0012 - Avenant à l'arrêté n °2010-11-4043 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 'HORIZON PARTAGE' madame Galiano Ingrid - Rue de la Prade - 11370 PT LEUCATE	143
Arrêté N °2011077-0007 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-3816 instituant la commission consultative en matière de suppression du revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi	145
Arrêté N °2011088-0001 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'Sandra MATHIA' 20, rue du Merlot - 11300 CEPIE	147
Arrêté N °2011088-0002 - arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes 'Frédéric MATHIA' 20, rue de Merlot - 11300 CEPIE	149
Arrêté N °2011088-0003 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'REILLES Jean- Philippe' - 21, rue Bone - 11100 Narbonne	151

## **ONF**

### **ONF 11**

Arrêté N °2011081-0006 - Arrêté relatif à l'application du régime forestier en forêt communale des Ilhes- Cabardès	153
Arrêté N °2011018-0004 - arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Puivert	155

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2011073-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation de vidéo surveillance .....	158
Arrêté N °2011073-0019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection .....	161
Arrêté N °2011073-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation de la vidéo protection .....	164
Arrêté N °2011073-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation de vidéo protection.....	167
Arrêté N °2011073-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation de vidéo protection.....	170
Arrêté N °2011073-0024 - Arrêté autorisation d'installation de vidéo protection .....	173
Arrêté N °2011073-0025 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	176
Arrêté N °2011073-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation de vidéo protection.....	179
Arrêté N °2011073-0027 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	182
Arrêté N °2011073-0028 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	185
Arrêté N °2011073-0029 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	188
Arrêté N °2011073-0030 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	191
Arrêté N °2011073-0031 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	194
Arrêté N °2011073-0032 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	197
Arrêté N °2011073-0033 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	200
Arrêté N °2011073-0034 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	203
Arrêté N °2011073-0035 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	206
Arrêté N °2011073-0036 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	209
Arrêté N °2011073-0037 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	212
Arrêté N °2011073-0038 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	215
Arrêté N °2011073-0039 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	218
Arrêté N °2011073-0040 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	221
Arrêté N °2011073-0041 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	224
Arrêté N °2011073-0042 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	227
Arrêté N °2011073-0043 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	230
Arrêté N °2011073-0044 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	233
Arrêté N °2011073-0045 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	236
Arrêté N °2011073-0046 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	239
Arrêté N °2011073-0047 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	242
Arrêté N °2011073-0048 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	245
Arrêté N °2011073-0049 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	248
Arrêté N °2011073-0050 - Arrêté d'autorisation installation vidéo protection .....	251
Arrêté N °2011089-0006 - Arrêté autorisation installation vidéo protection .....	254

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011025-0002 - arrêté portant modification de la commission de conciliation des baux commerciaux .....	257
--	-----

Arrêté N °2011053-0035 - AP déterminant la composition du CODEFI .....	259
Arrêté N °2011061-0003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes pour la perception du produit des amendes auprès du commissaire de la Sécurité Publique de l'Aude .....	261
Arrêté N °2011063-0002 - arrêté préfectoral portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Limouxines .....	263
Arrêté N °2011067-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2002-4278 du 28/10/2002 nommant M. Michel Barthes régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Conques sur Orbiel .....	264
Arrêté N °2011070-0002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - pompes funèbres occitanes à COUIZA .....	266
Arrêté N °2011077-0017 - Portant composition de la commission de remorquage portuaire du port de Port- la- Nouvelle .....	267
Arrêté N °2011080-0006 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des inventaires faunistiques et floristiques dans le cadre de la réalisation du projet de Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan, sur le territoire des communes de Bages, Caves, Montredon- des- Corbières, Narbonne, Coursan, Moussan, Fitou, La Palme, Peyriac- de- Mer, Portel- des- Corbières, Roquefort- des- Corbières, Sigean, Treilles et Cuxac- d'Aude .....	269
Arrêté N °2011087-0006 - autorisant le transfert dans le domaine de l'Etat d'une parcelle vacante et sans maître sise sur le territoire de la commune de SALLES- D'AUDE .....	271
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2011032-0001 - portant modification des compétences de la communauté de communes du canton d'Axat .....	272
Arrêté N °2011070-0008 - arrêté préfectoral n °2011070-0008 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de SEIGNALENS .....	278
Arrêté N °2011047-0002 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .....	288
Arrêté N °2011047-0003 - Arrêté portant renouvellement de la sous- commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur .....	296
Arrêté N °2011047-0004 - Arrêté portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne. ....	303
Arrêté N °2011047-0005 - Arrêté portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne. ....	309
Arrêté N °2011047-0006 - Arrêté portant renouvellement de la commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Limoux. ....	315
<b>Préfecture de région - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales</b>	
Arrêté N °2011048-0019 - Arrêté modifiant la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude. ....	321

**Préfecture Maritime de la Méditerranée**

Arrêté N °2011014-0010 - ARRETE PREFECTORAL N ° 001/2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/.Y.AL..... MIRQAB'	322
Arrêté N °2011060-0005 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12 / 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y CALIXE'.....	326
Arrêté N °2011060-0006 - ARRETE PREFECTORAL N ° 013 / 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y DILBAR'	330





PREFECTURE DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° 2011082-0008 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6706 en date du 12 décembre 2008 portant agrément à compter du 31 décembre 2008, sous le numéro 11-SEL-039, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « QUALIBIO », sise 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE ;

VU l'arrêté n° 2011-351 du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, en date de ce jour, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est situé 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4308 en date du 9 décembre 2010 donnant délégation de signature à madame le directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les arrêtés portant agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale pour la période transitoire instituée par l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU les documents transmis par les représentants légaux de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIBIO » les 7 et 23 mars 2010 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6706 du 12 décembre 2008 susvisé, relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « QUALIBIO », sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « QUALIBIO », agréée sous le numéro 11-SEL-039, sise 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, numéro FINESS : 110005790 , exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège social est situé 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, inscrit sous le numéro 11-009, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, numéro FINESS : 110005808
- 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, numéro FINESS : 110005816 »

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux biologistes-coresponsables, représentants légaux de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « QUALIBIO », et une copie est adressée :

- au préfet de l'Aude
- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- au directeur général du comité français d'accréditation
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- au directeur de la mutualité sociale agricole de l'Aude
- au directeur du régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon.

Carcassonne, le 28 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de la région Languedoc-Roussillon  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Dominique MARCHAND



Préfecture de l'Aude

**Arrêté N°2011087-0008**

***Portant autorisation d'utiliser la source privée desservant le domaine de Bringou, propriété de Monsieur Henk Willem SPRUIT, située sur la commune de Bourigeole***

**LE PREFET DE L'AUDE**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Henk Willem SPRUIT, en date du 23 août 2010 ;

**Vu** le rapport de M. Hervé PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 janvier 2011 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 16 mars 2011;

**CONSIDERANT**

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation du captage privé, dénommé source de Bringou, situé au sein de la propriété de Monsieur Henk Willem SPRUIT, est autorisée pour l'alimentation en eau potable des logements sis sur la propriété du domaine de Bringou, situé sur la commune de Bourigeole.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Localisation du captage :

Département : Aude- Commune : Bourigeole – lieu-dit : Bringou

Cadastré : Section : B - Feuille : 2 - Parcelle N° 553

Coordonnées Lambert III : X = 580 997 m Y = 75 395 m Z 525 m NGF

Coordonnées Lambert II étendue : X = 580 959 m Y = 1775 056 m Z 525 m NGF

Coordonnées Lambert 93 : X = 626 818 m Y = 6029 171 m Z 525 m NGF

La source de Bringou émerge à la faveur d'un contact entre des calcaires et des niveaux marneux. Ses eaux sont collectées dans un bâti maçonné de 4,5 m de largeur et 2 m de profondeur et captées par des drains dirigeant les eaux dans un puits de collecte constitué de buses en béton de 1 m de diamètre, profond de 2,5 m.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de : 5 m<sup>3</sup>/jour

## **ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

### **5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :**

Le captage de la source doit faire l'objet des aménagements suivants :

- à l'intérieur du puits de collecte et dans la partie non captante, jointoyage des joints entre chaque buse avec un enduit d'étanchéité de qualité alimentaire;
- fermeture de la tête du puits avec une dalle en béton ou un capot recouvrant métallique inoxydable assurant une parfaite étanchéité avec la margelle; ce dispositif doit être muni d'une trappe d'accès inoxydable, à bords recouvrant, étanche et munie d'un dispositif de fermeture par cadenas ;
- création d'un dispositif d'aération dans la partie supérieure latérale de la margelle ou par une cheminée disposée sur la couverture du puits; ce dispositif doit être pourvu d'un grillage destiné à empêcher l'intrusion d'animaux et d'insectes.

Une zone de Protection Immédiate de 5 m x 5 m, est instaurée au sein de la parcelle n° 553, section B, propriété de M. SPRUIT, autour du bâti maçonné de la source, de telle sorte qu'elle englobe tout le champ captant. Elle doit être délimitée par une clôture constituée de piquets en bois (châtaignier par exemple) et d'un grillage galvanisé de 2 mètres de hauteur à maille carrée de 15 cm x15 cm. L'accès à cette zone doit s'effectuer par l'intermédiaire d'un portail fermant à clé. Cette clôture doit faire l'objet d'un entretien très régulier afin d'empêcher l'accès de tout animal ou personne étrangère à l'exploitation du captage.

Le site de la plateforme actuelle doit être protégé de l'érosion hydraulique du ravin par des enrochements de pied sur une hauteur de 1 mètre; ces enrochements doivent être enterrés de 0,5 m, et ceci tout autour de la plateforme.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage, est interdite. Elle devra être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière. L'usage de tout herbicide est interdit.

Le puits de collecte doit être régulièrement entretenu, notamment pour assurer une bonne étanchéité de l'ouvrage.

### **5.2 La zone de protection rapprochée :**

Une zone de protection rapprochée basée sur le bassin versant topographique de la source et s'étendant 600 mètres en amont du captage, est établie conformément au plan joint au présent arrêté. Elle est constituée par les parcelles n° 267, 260 et 553, propriété de M. SPRUIT.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- l'enfouissement de bétail, la réalisation de zones de parcage de bétail,
- l'installation de nourrices pour le bétail,
- la création de bâtiments et de manière plus large, celle de toute construction,
- les recherches minières, l'ouverture et l'exploitation de mines,
- toutes excavation quelle que soit sa profondeur,
- le parcage de tout engin,
- la création ou l'élargissement de pistes,
- tout stockage de matériaux potentiellement polluants,
- tout épandage de quelque matière que ce soit,
- toute installation ou dépôts de déchets quelque soit leur nature, même inerte,
- toute utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires.

Tout projet soumis à autorisation administrative devra au préalable être soumis à l'autorisation de l'autorité sanitaire, laquelle pourra éventuellement demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection aux ultra-violets actuellement en place doit donc être maintenu.

Ce traitement doit être précédé d'un dispositif de filtration adapté permettant de réduire significativement la turbidité et optimisant ainsi la désinfection.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant filtration,
- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute après filtration mais avant désinfection,

- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

#### **ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Limoux,  
Le Maire de Bourgeole,  
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,  
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **29 MARS 2011**

  
Anne-Marie CHARVET

**ARRETE ARS LR / N°248/2011**

**Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

**Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme à Directoire Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne, s'élève à 131 301 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / N°249/2011**

**Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

**Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**Vu** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

**Considérant** que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiées Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal à Carcassonne, s'élève à 122 786 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-273**  
fixant le coefficient de transition convergé  
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Considérant** que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

## ARRETE

N° FINESS : 110780061

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Carcassonne applicable aux tarifs nationaux des forfaits et suppléments tels que définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, est fixé à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude

Montpellier, le 9 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-274**  
fixant le coefficient de transition convergé  
du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Considérant** que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100 % à compter du 1er mars 2011,

## ARRETE

N° FINESS : 110780087

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Castelnaudary applicable aux tarifs nationaux des forfaits et suppléments tels que définis par l'arrêté du 1er mars 2011, est fixé à 1 à compter du 1er mars 2011.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 9 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-276**  
fixant le coefficient de transition convergé  
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Considérant** que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières applicable aux tarifs nationaux des forfaits et suppléments tels que définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, est fixé à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 9 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



**ARRETE ARS LR / 2011-275**  
fixant le coefficient de transition convergé  
du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**Considérant** que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée et celui mentionné au V du même article est fixé à 100 % à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,

## ARRETE

N° FINESS : 110780137

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Narbonne applicable aux tarifs nationaux des forfaits et suppléments tels que définis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011, est fixé à 1 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Montpellier, le 9 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**ARRETE ARS LR / 2011-N°316**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-78 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2011**, le 7 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780061**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **janvier 2011** s'élève à **6 228 655,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois de janvier 2011 s'élève à **(- 3 596,08) Euros** pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH CARCASSONNE(110780061)  
Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2011, 16:03  
Date de validation par la région : mardi 15/03/2011, 10:41  
Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 15:49**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>	<b>Pondération au titre du taux de rembourse ment des médicamen ts et des produits et prestations</b>
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	0,00	5 527 581,40	5 527 581,40	0,00	5 527 581,40	5 527 581,40	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	353,46	0,00	0,00	0,00	15 257,16	15 257,16	0,00	15 257,16	15 257,16	
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	81 899,03	81 899,03	0,00	81 899,03	81 899,03	-818,99
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	0,00	277 709,10	277 709,10	0,00	277 709,10	277 709,10	-2 777,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	18 717,04	18 717,04	0,00	18 717,04	18 717,04	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	3 574,97	3 574,97	0,00	3 574,97	3 574,97	
ACE	21 294,45	0,00	0,00	0,00	303 917,22	303 917,22	0,00	303 917,22	303 917,22	
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total</b>	<b>46 944,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 228 655,92</b>	<b>6 228 655,92</b>	<b>0,00</b>	<b>6 228 655,92</b>	<b>6 228 655,92</b>	<b>-3 596,08</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°317**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-77 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de janvier 2011**, le 4 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **de janvier 2011** s'élève à : **426 030,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH CASTELNAUDARY(110780087)**

**Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 04/03/2011, 07:53**

**Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 11:34**

**Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 15:54**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	310 089,62	310 089,62	0,00	310 089,62	310 089,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	16 348,13	16 348,13	0,00	16 348,13	16 348,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	40,20	40,20	0,00	40,20	40,20
ACE	0,00	0,00	99 552,07	99 552,07	0,00	99 552,07	99 552,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>426 030,03</b>	<b>426 030,03</b>	<b>0,00</b>	<b>426 030,03</b>	<b>426 030,03</b>



**ARRETE ARS LR / 2011-N°318**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-74 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Narbonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2011**, le 7 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780137**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **janvier 2011** s'élève à : **3 717 103,52 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH NARBONNE(110780137)  
Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : lundi 07/03/2011, 21:19  
Date de validation par la région : mardi 08/03/2011, 14:46  
Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 15:55**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 036 888,74	3 036 888,74	0,00	3 036 888,74	3 036 888,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	8 348,58	8 348,58	0,00	8 348,58	8 348,58
DMI	0,00	0,00	59 733,10	59 733,10	0,00	59 733,10	59 733,10
Mon patient	0,00	0,00	62 876,49	62 876,49	0,00	62 876,49	62 876,49
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	50 080,75	50 080,75	0,00	50 080,75	50 080,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 364,09	1 364,09	0,00	1 364,09	1 364,09
ACE	0,00	0,00	497 811,78	497 811,78	0,00	497 811,78	497 811,78
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 717 103,52</b>	<b>3 717 103,52</b>	<b>0,00</b>	<b>3 717 103,52</b>	<b>3 717 103,52</b>

**ARRETE ARS LR / 2011-N°319**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-76 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2011**, le 3 mars 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

## ARRETE

**N° FINESS : 110780772**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **janvier 2011** s'élève à : **378 131,62 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 18 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 03/03/2011, 16:25**  
**Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 11:47**  
**Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 15:57**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	289 297,66	289 297,66	0,00	289 297,66	289 297,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	13 895,10	13 895,10	0,00	13 895,10	13 895,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 417,04	1 417,04	0,00	1 417,04	1 417,04
ACE	0,00	0,00	19 166,73	19 166,73	0,00	19 166,73	19 166,73
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>323 776,52</b>	<b>323 776,52</b>	<b>0,00</b>	<b>323 776,52</b>	<b>323 776,52</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)**  
**Année 2011 - Période Année 2011 M1 : Janvier**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 03/03/2011, 16:24**  
**Date de validation par la région : lundi 07/03/2011, 17:52**  
**Date de récupération : mercredi 16/03/2011, 16:25**

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>	<b>Acompte</b>	<b>Solde calculé</b>
GHT	54 355,10	0,00	54 355,10	54 355,10	0,00	54 355,10
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>54 355,10</b>	<b>0,00</b>	<b>54 355,10</b>	<b>54 355,10</b>	<b>0,00</b>	<b>54 355,10</b>

Arrêté ARS LR / 2011-351

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1969 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 11-009 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6706 en date du 12 décembre 2008 portant agrément à compter du 31 décembre 2008, sous le numéro 11-SEL-039, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « QUALIBIO », sise 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE ;

VU la demande déposée le 7 mars 2010, complétée le 23 mars 2010, par les biologistes-coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, et notamment l'attestation d'accréditation n° 8-2596 du comité français d'accréditation, prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2011, portant sur les domaines suivants :

- biochimie / famille biochimie générale et spécialisée
- immunologie / famille immunologie
- microbiologie / famille sérologie infectieuse

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « QUALIBIO » est accrédité pour au moins la moitié de son activité en nombre d'examens de biologie médicale réalisés pendant une année civile ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1969 modifié au laboratoire de biologie médicale sis 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, numéro FINESS 110005337, inscrit sous le numéro 11-009 sur la liste préfectorale des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « QUALIBIO » et dirigé par Messieurs Jean-Marc ZEGLANY et Bertrand LE BORGNE, biologistes-coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 11-009 avec le numéro FINESS : 110005790 sur les sites suivants :

- 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, nom commercial : laboratoire Avicenne, ouvert au public, numéro FINESS : 110005808
- 54, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, nom commercial : laboratoire Blanc, ouvert au public, numéro FINESS : 110005816

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

#### biologistes-coresponsables :

Monsieur Jean-Marc ZEGLANY  
Monsieur Bertrand LE BORGNE

#### biologiste médical salarié :

Madame Anne GELIS

### ARTICLE 3 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée à l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes-coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 2, avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, et une copie est adressée :

- au préfet de l'Aude
- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- au directeur général du comité français d'accréditation
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- au directeur de la mutualité sociale agricole de l'Aude
- au directeur du régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de la région Languedoc-Roussillon  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Dominique MARCHAND



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 11-971 JS portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : TENNIS CLUB DE COUIZA

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association : TENNIS CLUB DE COUIZA  
dont le siège social est situé :

Complexe sportif  
Route des Pyrénées  
11190 COUIZA

est agréée sous le n° 11-971 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 mars 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations et par délégation,  
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,  
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-  
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 11-972 JS portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : SPORT NAUTIQUE ET KITE SURF

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'association : SPORT NAUTIQUE ET KITE SURF  
dont le siège social est situé :

2 rue de l'Ecole  
11560 LES CABANES DE FLEURY

est agréée sous le n° 11-972 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 mars 2011

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations et par délégation,  
L'Inspectrice de la jeunesse et des sports,  
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-  
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 11-970 JS portant agrément d'une association sportive**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;  
Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu l'arrêté n° 2011048-0019 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;  
Vu la demande d'agrément présentée par l'association : CYCLO CLUB LUCQUOIS

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

L'association : CYCLO CLUB LUCQUOIS  
dont le siège social est situé :

12 place du Languedoc  
Salle Henri de Montfreid  
11200 LUC SUR ORBIEU

est agréée sous le n° 11-970 en qualité d'association sportive.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 14 mars 2011

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**

L'INSPECTRICE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DES LOISIRS  
Michèle LAGLEIZE

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,  
Pour la Directrice de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations et par délégation,  
L'inspectrice de la jeunesse et des sports,  
Responsable de l'unité Prévention-Insertion-Sport-  
Jeunesse-Education Populaire et Vie Associative

Michèle LAGLEIZE

PRÉFET DE L'AUDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER  
ET AU LITTORAL*

**Arrêté n° 2011077-0009 réglementant l'activité de dégustation de coquillages sur le  
domaine public maritime du Grau de Leucate**

**Le Préfet de l'Aude**

- VU** les articles R 53 à R 57, A 12 à A 39 du Code du domaine de l'Etat ;
- VU** les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2125-3 à 6 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** les articles L 421-1 à L 421-3 du Code de l'urbanisme ;
- VU** le livre IX et les articles L 233-1, L 311-1 et R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 428 du 27 septembre 1988 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des

zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les règles définissant les conditions de dégustation dans les mas ostréicoles situés sur le domaine public maritime du Grau de Leucate, activité qui est dans le prolongement de l'acte de production ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté a pour objet de définir des bases communes pour l'encadrement de l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime au droit du Grau de Leucate.

**Article 2** Seuls sont autorisés à procéder à des dégustations de coquillages, selon les modalités définies ci-après, les conchyliculteurs disposant d'autorisations d'exploitation de cultures marines, exploitant au minimum 4 tables et ayant un établissement de purification d'expédition agréé par le Préfet conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** Sont autorisés à la dégustation les produits qui proviennent exclusivement de l'établissement du conchyliculteur, présentés crus, à savoir :

- les huîtres
- les moules
- les palourdes lorsque l'exploitant détient un permis de pêche à pied professionnelle

Ces coquillages peuvent être accompagnés des produits suivants limitativement énumérés :

- pain
- beurre
- citron et ou vinaigre / échalotes
- eau minérale
- vins produits dans la région Languedoc-Roussillon

**Article 4** Conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture des coquillages et la préparation des assiettes de dégustation doivent être réalisées dans un local adapté, séparé de l'atelier agréé. Une déclaration de l'activité de dégustation doit être faite auprès des services de la DDCSPP de l'Aude.

La dégustation peut se pratiquer, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du mas, dans les limites suivantes :

30 chaises pour les exploitants ayant en concession 1 mas, et au moins 4 tables de production  
50 chaises pour les exploitants ayant en concession 2 mas, et au moins 8 tables de production  
70 chaises pour les exploitants ayant en concession 3 mas, et au moins 12 tables de production

**Article 5 :** L'activité de dégustation respectera les règles sanitaires, fiscales et de traçabilité en vigueur

**Article 6** L'activité de dégustation ne peut être exercée que par le conchyliculteur, son conjoint ou des employés de son établissement.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnables selon les modalités prévues par le titre IV, livre IX du code rural et de la pêche maritime, et celles des textes réglementaires relatifs à protection économique et sanitaire du consommateur, pris en application du code de la consommation et du code rural et de la pêche maritime.

- Article 8** L'application du présent arrêté fera l'objet d'une évaluation annuelle, à l'issue de chaque période estivale. En fonction de ce bilan, le présent arrêté pourra être modifié en tant que de besoin.
- Article 9** Les conchyliculteurs autorisés à pratiquer l'activité de dégustation au titre du présent arrêté sont listés en annexe n° 1 ; cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2012
- Article 10** L'arrêté préfectoral n° 2010-11-2741 en date du 10 août 2010 est abrogé.
- Article 11** La Sous Préfète de Narbonne, le Maire de Leucate, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le 18 MARS 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté temporaire n° 2011083-0008 portant réglementation de la circulation sur l'A61.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** la lettre du 17 mars 2011 de la Direction Régionale Languedoc-Roussillon des Services de l'Exploitation à Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France,

**Vu** l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 23 mars 2011

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,  
en date du : 17 mars 2011

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 portant délégation de signature à monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 15 février 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude



**CONSIDERANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier particulier d'exploitation sous chantier de l'autoroute A61 relatif aux travaux de revêtement de chaussée entre le entre le PK 313.500 et le PK 287.000 dans les deux sens de circulation, présenté par la société Autoroutes du Sud de la France est approuvé et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les travaux nécessitant des basculements de circulation sont réalisés alternativement sur la chaussée du sens 1 (Toulouse-Narbonne) et du sens 2 (Narbonne/Toulouse). Ils se déroulent du lundi 8h30 au jeudi 19h00.

Le jeudi à 19h00, la voie de gauche reste neutralisée dans les deux sens de circulation afin de remettre en place les ITPC (Interruption Terre Plein Central) . La circulation est donc rendue sur l'ensemble des deux voies au plus tard vendredi 12h00 dans les deux sens de circulation .

Dans cette configuration de signalisation temporaire, lors du passage dans chaque sens de circulation au niveau des échangeurs de Bram et de Castelnaudary ainsi que des aires de service d'Arzens Nord (sens 2) et Arzens Sud (sens 1) les travaux se déroulent de nuit de 20h00 à 7h00.

Les fermetures de Bram et Castelnaudary en raison des travaux se déroulent selon le planning prévisionnel ci-dessous. Une information de déviation sera mise en place aux entrées de chaque échangeurs.

#### Nuit du 14 au 15 avril 2011 :

L'Aire de Service de Carcassonne Arzens Sud est fermée

#### Nuits du 18 au 19 et du 19 au 20 avril 2011 :

Les entrées de l'Echangeur de Bram en direction de Narbonne et de Toulouse ainsi que la sortie provenant de Toulouse sont fermées.

#### Nuit du 20 au 21 avril 2011 :

L'Aire de Service de Carcassonne Arzens Nord est fermée

#### Nuits du 9 au 10 et du 10 au 11 mai 2011 :

Les entrées de l'Echangeur de Castelnaudary en direction de Narbonne et de Toulouse ainsi que la sortie provenant de Narbonne sont fermées.

#### Nuit du 11 au 12 mai 2011 :

Les entrées de l'Echangeur de Bram en direction de Narbonne et de Toulouse ainsi que la sortie provenant de Narbonne sont fermées.

### **ARTICLE 3**

Les travaux commencent à partir du 28 mars 2011 et se poursuivent jusqu'au 16 juin 2011. Ils sont situés sur les communes Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Laurabuc, Mireval, Pexiora, Villasavary, Bram, Villesisclé, Montréal et Arzens.

Les travaux concernent la section courante entre les échangeurs de Carcassonne Ouest et Castelnaudary, les bretelles de l'échangeur de Bram ainsi que les voies de décélération des aires de services d'Arzens Nord et Arzens Sud.

A noter qu'il n'y aura pas de travaux pendant les jours hors chantier et du 23/04 au 09/05 (vacance de pâques )

En cas d'intempéries ou de force majeure, les travaux sont reportés de 24h ou 48h ou à la semaine suivante le permettant.

### **ARTICLE 4**

Selon les phases et le déplacement du chantier, celui-ci peut atteindre une longueur maximum de 8 km.

### **ARTICLE 5**

Sur toutes les zones de chantier la vitesse sera limitée à 90 km/h et à 50 km/h dans les zones de basculement.

### **ARTICLE 6**

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 31 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation pourra être ramenée ponctuellement à 3 km et ramenée à 0km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité.

### **ARTICLE 7**

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 8

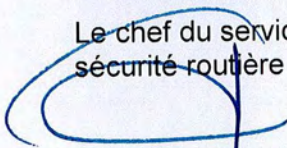
M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général de l'Aude, M. le Maire de Villeneuve-la-Comptal, Castelnaudary, Laurabuc, Mireval, Pexiora, Villasavary, Bram, Villesisclé, Montréal et Arzens, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 24 mars 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de l'Aude

et par délégation,

Le chef du service prévention des risques,  
sécurité routière



Jean-Christophe CHOLLEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0004  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Gaozy  
(Exploitant : BRL Exploitation)**

**Commune de La Pomarède**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 Décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage est BRL Exploitation et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Gaozy sur le ruisseau Sérié a une hauteur de 12 mètres et un volume stockable de 440 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Gaozy sur le ruisseau Sérié exploité par BRL Exploitation est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Gaouzy doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 Décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 Décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 Décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 Décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 Décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de La Pomarède et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de La Pomarède, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0006  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Boutès  
(propriétaire : Monsieur Tardieu)**

**Commune de Mézerville**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage est Monsieur TARDIEU et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage Boutès sur le ruisseau Le Sernin a une hauteur de 8,3 mètres et un volume stockable de 159 000 m<sup>3</sup> tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage sur le ruisseau Le Sernin appartenant à Monsieur TARDIEU est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Boutès doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-120, R.214-122 à R.214-129 et R.214-146 à R.214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Mezerville et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

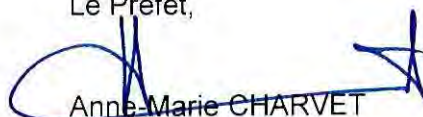


**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Mézerville, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 Mars 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0007  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Pédas  
(propriétaire : Monsieur Christian Coll)**

**Commune de Belpech**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage de Pédas est Monsieur Christian COLL et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Pédas sur le ruisseau d'Estampe a une hauteur de 9,4 mètres et un volume stockable de 60 000 m<sup>3</sup> tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Pédas sur le ruisseau d'Estampe appartenant à Monsieur Christian COLL est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Pédas doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-120, R.214-122 à R.214-129 et R.214-146 à R.214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Belpech et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Belpech, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 19/04/2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0008  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Taure  
(propriétaire : ASA de Carcassonne Ouest)**

**Communes de Carcassonne, Roullens, Couffoulens**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 09 février 2011, concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage Taure est l'ASA de Carcassonne Ouest et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage de Taure sur le ruisseau Taure a une hauteur de 12,5 mètres et un volume stockable de 1 300 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Taure sur le ruisseau Taure exploité par l'ASA de Carcassonne Ouest est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Taure doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée au maire des communes de Carcassonne, Roullens, Couffoulens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes de Carcassonne, Roullens et Couffoulens pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Carcassonne, Roullens, Couffoulens, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0009  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Les Coumels  
(propriétaires : Monsieur Vidal et Monsieur Denat)**

**Commune de Gaja la Selve**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée aux pétitionnaires par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que les propriétaires du barrage sont M. Vidal et M. Denat et qu'à ce titre les propriétaires assurent les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage sur le ruisseau Les Coumels a une hauteur de 11 mètres et un volume stockable de 59 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage sur le ruisseau de Les Coumels appartenant à M. Vidal et M. Denat est classé en catégorie C en application de l'article R. 214-114 du Code de l'Environnement.



## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Les Coumels doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Gaja la Selve et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Gaja la Selve, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 28 MARS 2011

Le Préfet,

  
Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0010  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Péraud  
(propriétaires : Monsieur Courthieu et Monsieur Riols)  
Commune de Gaja la Selve**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 Juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée aux pétitionnaires par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que les propriétaires du barrage Péraud sont M. Courthieu et M. Riols et qu'à ce titre ces propriétaires assurent les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage sur le ruisseau Montjaure a une hauteur de 8,7 mètres et un volume stockable de 80 000 m<sup>3</sup> tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R. 214-114 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

### **ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage Péraud sur le ruisseau Montjaure appartenant à M. Courthieu et M. Riols est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Péraud doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31/12/2012 ; mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Gaja la Selve et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

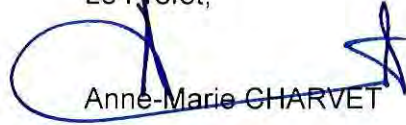
**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Gaja la Selve, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

28 MARS 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0011  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage Le Vieux Mazet  
(propriétaire : ASA Le Mazet)**

**Commune de La Courtête**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage est l'ASA Le Mazet et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage Le Vieux Mazet sur le ruisseau La Fage a une hauteur de 9,1 mètres et un volume stockable de 84 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage Le Vieux Mazet sur le ruisseau La Fage exploité par l'ASA Le Mazet est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage Le Vieux Mazet doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R. 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de La Courtête et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de La Courtête, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 20 MARS 2011

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0012  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage du Co d'En Cens  
(propriétaire : M. Claude Melli)**

**Commune de Labécède Lauragais**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que le propriétaire du barrage est Monsieur Claude Melli et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage Co d'en Cens a une hauteur de 11,9 mètres et un volume stockable de 27 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage du Co d'en Cens appartenant à M. Claude Melli est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage du Co d'en Cens doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31/12/2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31/12/2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 Décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31/12/2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31/12/2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Labécède Lauagais et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Labécède Lauragais, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le

28 Mars 2011

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011024-0013  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage du Trabex de la Baïcho  
(propriétaire : S.I.A.V.L.)**

**Commune de Lacombe**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la circulaire du 08 Juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le rapport rédigé par le service départemental de police de l'eau en date du 15 décembre 2010 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 20 janvier 2011 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté formulée au pétitionnaire par courrier en date du 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
- que l'exploitant du barrage est S.I.A.V.L. et qu'à ce titre l'exploitant assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
- que le barrage Trabex de la Baïcho sur le ruisseau Le Linon a une hauteur de 10,9 mètres et un volume stockable de 106 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**ARTICLE 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Trabex de la Baïcho sur le ruisseau Le Linon exploité par S.I.A.V.L. est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Trabex de la Baïcho doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du Code de l'Environnement, à l'arrêté du 29 février 2008 et à l'arrêté du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, avant le 31 décembre 2012 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2012 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2012 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2012. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 décembre 2012.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Lacombe et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Lacombe, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 26 Mars 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET